



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 23199

Texte de la question

M. Dominique Baudis interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet des règlements d'application de la future Organisation commune de marché du tabac, actuellement en cours de négociation à Bruxelles. Les enjeux de ces discussions sont en effet énormes pour l'avenir de la filière tabacole nationale et régionale, support essentiel de l'activité en milieu rural de par son poids socio-économique dans les régions les plus défavorisées du territoire. Les membres de cette profession s'inquiètent des décisions qui seront prises. En effet, si la modulation de la prime à la qualité n'appelle pas de discussion, les modalités de cette mesure, prévues par la Commission, en affaiblissant le rôle des coopératives à l'interface des producteurs et du marché, risquent de déstabiliser la politique de qualité, pratiquée par la filière ; ce qui irait à l'encontre des objectifs poursuivis. Les principes mêmes de la coopération, basés sur l'égalité des producteurs à qualité égale, doivent rester intangibles. D'autre part, alors que la commission réaffirme le rôle capital des groupements de producteurs ou coopératives dans cette réforme, elle l'affaiblit et le dénature en prônant une gestion des quotas de production au niveau individuel. Or, une coopérative dans son principe et son esprit, est une volonté collective pour servir les intérêts individuels et non juxtaposition d'intérêts individuels. Par ailleurs, les membres de la profession condamnent le système malthusien du rachat de quotas par la Commission. Les professionnels estiment qu'il est indispensable de pouvoir obtenir une baisse significative du niveau de rachat proposé. En effet, ce dernier beaucoup trop incitatif au départ sera, de par le coût de production supplémentaire qu'il risque d'engendrer, dissuasif à l'entrée de jeunes et nouveaux producteurs. Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour obtenir des aménagements profonds permettant d'obtenir des perspectives pour tous acteurs de la filière et pour toutes les populations rurales.

Texte de la réponse

La réforme de l'organisation commune de marché du tabac (OCM) a été établie par le règlement du conseil n° 1636/98 du 20 juillet 1998, dont le règlement d'application a été adopté au dernier comité de gestion du 2 décembre dernier, à Bruxelles. La France n'a pu s'associer à la majorité qui s'est dégagée sur ce texte compte tenu des difficultés que génère l'application de ce règlement sur plusieurs points, ce dont les services de la commission ont été alertés avec insistance lors de groupes de travail réunis précédemment à Bruxelles. Toutefois, la négociation a permis d'en limiter les effets par plusieurs dispositions. En ce qui concerne d'abord la modulation de la prime, les dispositions retenues permettent un large étalement des revenus en fonction de la qualité, ce qui est conforme à la pratique française. Il n'a pas été possible d'obtenir que les groupements de producteurs puissent réaliser la péréquation, pour des lots de qualité identique, entre les prix de contrat des différents acheteurs, ce qui constituait, jusqu'à présent, la pratique coopérative française. Les modalités d'apport ont cependant été adaptées dans le règlement en permettant à un même producteur de livrer à plusieurs acheteurs, ce qui permettra, au prix d'une certaine adaptation de leurs pratiques, aux coopératives de remplir leur fonction. En ce qui concerne les quotas de production, la commission a absolument tenu à ce que les références individuelles soient identifiées. L'attestation de quota sera toutefois délivrée au groupement de producteurs pour l'ensemble de ses adhérents, ce qui permettra des cessions temporaires ou définitives entre

eux. La cession entre adhérents de deux groupements différents sera possible, mais pas la cession directe entre groupements. Le système du rachat de quotas constitue le dernier point sensible. En effet, il s'agissait d'éviter de fixer un prix de rachat trop élevé qui aurait pénalisé les producteurs désireux de s'installer ou d'augmenter leur production. Finalement, ont pu être obtenus, d'une part une baisse du prix de rachat par rapport à la proposition initiale de la commission, d'autre part que le prix ne soit fixé que pour une seule campagne, ce qui réserve en France la possibilité de demander une révision à la baisse pour l'année prochaine. A ce stade, il est maintenant nécessaire de s'attacher à faire fonctionner le système en l'état pour la prochaine campagne, et d'en tirer les leçons et les arguments qui permettront de faire évoluer les textes dans un sens favorable.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23199

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6886

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 752